

Supplement
Canada Gazette, Part I
September 30, 1995



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 30 septembre 1995

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to be
Collected for the Performance or the
Communication by Telecommunication
in Canada of Musical or
Dramatico-Musical Works
for 1996**

**Projet de tarif des droits
à percevoir pour l'exécution ou la
communication par télécommunication
au Canada d'œuvres musicales
ou dramatico-musicales
en 1996**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Music 1996

Statement of proposed royalties to be collected for the performance or the communication by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works

In accordance with section 67.1 of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statement of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on September 1, 1995, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 1996, for the performance or the communication by telecommunication in Canada of musical or dramatico-musical works.

And in accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file their written objections with the Board, at the address indicated below, within 28 days of the publication hereof, that is no later than October 28, 1995.

Ottawa, September 30, 1995

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (Telephone)
613-952-8630 (Telecopier)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique de la musique 1996

Projet de tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément à l'article 67.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 1^{er} septembre 1995, relativement aux droits qu'elle propose de percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales à compter du 1^{er} janvier 1996.

Et conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 28 jours de la présente publication, soit au plus tard le 28 octobre 1995.

Ottawa, le 30 septembre 1995

Le secrétaire de la Commission
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS,
AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA
(SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in a particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1996.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence" and "licence to perform" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not reported and paid by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of that month (as published by the Bank of Canada), plus one percent.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. *Commercial Radio (for 1995, 1996 and 1997)*

NOTE TO PROSPECTIVE USERS

Tariff 1.A (Commercial Radio) was filed in the *Canada Gazette* dated September 24, 1994, for the years 1995, 1996 and 1997, and is reproduced here as a matter of record.

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 1995, 1996 and 1997, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a commercial radio station, the fee payable shall be a percentage of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

For a station that

(a) has broadcast works in SOCAN's repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time in the second month before the month for which the licence is issued, and

(b) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days

the percentage shall be 1.4 per cent.

TARIF DES DROITS QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POURRA
PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1996.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs, «licence» et «licence permettant l'exécution» signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Toute somme non rapportée ou impayée à son échéance portera intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois au taux bancaire fixé dans la dernière semaine du mois concerné (tel que publié par la Banque du Canada) plus un pour cent.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. *Radio commerciale (en 1995, 1996 et 1997)*

AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS

Le tarif 1.A (Radio commerciale) a été déposé et publié dans la *Gazette du Canada* du 24 septembre 1994 pour les années 1995, 1996 et 1997 et n'est reproduit ici que pour les besoins du dossier.

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, 1996 et 1997, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de radio commerciale, la redevance payable sera un pourcentage des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Le pourcentage applicable à la station qui

a) a diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total au cours du mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise, et qui

b) conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion est de 1,4 pour cent.

For any other station, the percentage shall be 3.2 per cent.

For the purpose of establishing the rate applicable to a station, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles).

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Non-Commercial Radio Other than the Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence to perform, at any time and as often as desired, in 1996, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable shall be 1.9 per cent of the station's gross operating costs in 1996.

No later than January 31, 1996, the licensee shall pay the estimated fee owing for 1996. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs in 1995. The fee shall be subject to adjustment when the actual gross operating costs in 1996 have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first

Le pourcentage applicable à toute autre station est de 3,2 pour cent.

Dans l'établissement du taux applicable à une station, il n'est pas tenu compte de la musique de production, incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles.

«Revenus bruts» s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des «revenus bruts».

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des «revenus bruts» de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des frais d'exploitation de la station en 1996.

Au plus tard le 31 janvier 1996, le titulaire de la licence versera la redevance exigible pour 1996, basée sur une estimation. Le paiement sera accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station en 1995. La redevance sera sujette à un rajustement lorsque les coûts d'exploitation réels auront été établis et qu'il en aura été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du

month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and together with the application form the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 2

TELEVISION

NOTE TO PROSPECTIVE USERS REGARDING TARIFF 2.A — COMMERCIAL TELEVISION

Uncertainty remains concerning the status of Tariff 2.A for commercial television.

The Copyright Board approved Tariff 2.A.1 for the years 1990 to 1993 (Decision dated December 6, 1993).

Tariff 2.A.2 with respect to networks, as filed for 1990, was determined by the Federal Court of Appeal (Judgment dated January 5, 1993; leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused) to have no statutory foundation and therefore invalid. Tariff 2.A.2, and the Tariff 2.A Alternatives filed for 1993, 1994 and 1995 are currently the subject of a proceeding before the Copyright Board as to whether a statutory foundation now exists for a tariff implicating networks by virtue of the *Copyright Act* amendments effected by Bill C-88 which came into force on September 1, 1993.

In order to keep clear SOCAN's intention in regard to Tariff 2.A, and to allow full consideration by the Board, SOCAN again files, as part of its Tariff 2.A proposal, two alternative tariff formulations.

As set out in the note to the filing of Tariff 2.A for 1994, SOCAN's intention is to seek approval of a percentage of revenues tariff in which the percentage rate is applied to all advertising revenues generated by the programming broadcast from a commercial television station, or a tariff which would achieve the same result, in order to ensure that SOCAN's licence fee reflects the benefits received by all those who use musical works in the broadcasting activity.

A. Commercial Television

1. Stations

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a broadcast television station, the fee payable shall be 2.1 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

premier mois de radiodiffusion, sur la formule fournie par la SOCAN, et la station fera parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, «station non commerciale de radio MA ou MF» comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS CONCERNANT LE TARIF 2.A — TÉLÉVISION COMMERCIALE

L'incertitude subsiste concernant la situation du tarif 2.A pour la télévision commerciale.

La Commission du droit d'auteur a approuvé le tarif 2.A.1 pour les années 1990 à 1993 (décision en date du 6 décembre 1993).

Le tarif 2.A.2 concernant les réseaux, tel qu'il est proposé pour l'année 1990, a été déclaré sans fondement statutaire et donc invalide par la Cour d'appel fédérale (décision en date du 5 janvier 1993; demande d'autorisation d'appel à la Cour Suprême du Canada rejetée). Le tarif 2.A.2 et les options au tarif 2.A proposées pour 1993, 1994 et 1995 font actuellement l'objet de procédures devant la Commission du droit d'auteur quant au fondement statutaire d'un tarif impliquant des réseaux, en vertu des modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* effectuées par le projet de loi C-88 qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Afin de clarifier à nouveau l'intention de la SOCAN à l'égard du tarif 2.A, et pour permettre à la Commission du droit d'auteur d'en faire une étude complète, la SOCAN soumet de nouveau avec le tarif 2.A pour la télévision commerciale deux formulations tarifaires alternatives.

Tel qu'il est indiqué dans l'avis accompagnant le tarif proposé pour l'année 1994, l'intention de la SOCAN est d'obtenir la certification d'un tarif à pourcentage de revenus où le taux est appliqué à toutes les recettes publicitaires engendrées par la programmation diffusée d'une station de télévision commerciale, ou d'un tarif qui donnerait lieu au même résultat, afin d'assurer que les droits perçus reflètent les avantages reçus par tous ceux qui utilisent des œuvres musicales lors du processus de diffusion.

A. Télévision commerciale

1. Stations

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale, la redevance payable sera de 2,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 2.A.1 does not apply to performances covered in Tariff No. 2.A.2.

Television stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff are not subject to this tariff.

2. Networks and Programming Undertakings

To meet the convenience of television networks and programming undertakings, for a general licence covering broadcasts for private and domestic use only in programs of a network or programming undertaking from a television station, at any time and as often as desired during the licence period, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all broadcasts of programs of a network or programming undertaking from a television station is a sum equal to 2.1 per cent of the net amount paid (as defined herein) during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective. "Net amount paid" means the gross amount paid by all persons or entities contracting for, or making use of any or all of the services or facilities provided by the licensee less those amounts thereof remitted to and forming part of the

«Revenus bruts» s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des «revenus bruts».

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des «revenus bruts» de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 2.A.1 ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif n° 2.A.2.

Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

2. Réseaux et entreprises de programmation

Pour la commodité des réseaux de télévision et des entreprises de programmation, la SOCAN délivre, pour chaque mois civil, une licence générale visant la diffusion, aux seules fins privées et domestiques, d'émissions d'un réseau ou d'une entreprise de programmation en provenance d'une station, en tout temps et aussi souvent que ceux-ci le désirent pendant la période de validité de la licence, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN.

La redevance assortie à cette licence pour toutes les diffusions d'émissions d'un réseau ou d'une entreprise de programmation d'une station de télévision s'établit à 2,1 pour cent du montant net (défini ci-après) payé à ce dernier pendant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui au cours duquel la licence doit entrer en vigueur. Le «montant net payé» correspond à la différence entre le montant brut payé par toute personne ou personne morale faisant usage de l'un ou de la totalité des services ou installations du titulaire en

gross amounts paid to television stations within the meaning of Tariff No. 2.A.1. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the licensee shall report the net amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the licensee in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 2.1 per cent of such net amount paid during the month reported.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

ALTERNATIVE 1

A. Commercial Television

For a licence for all television broadcasts for private and domestic use only from television stations other than those owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or those mentioned in a different tariff item, of any or all of the works in SOCAN's repertoire at any time and as often as desired during a calendar month, the fee shall be a sum equal to 2.1 per cent of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the licensee.

"Gross amount paid" as used in this tariff includes all revenues (including money's worth from arrangements such as sponsorships, barter, trade, and contra) from sale of air time relative to programs broadcast from the station, whether such revenue is received by the station itself or by a network or programming undertaking.

On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the licensee shall report the gross amount paid in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to the applicable percentage of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station, network or programming undertaking from investments, rents or any other business which may be carried on by them if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business which is a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of, the services and facilities of the station, network or programming undertaking in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station, network or programming undertaking which constitutes payment by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when

vertu d'un contrat et la partie de ce montant qui a été versée à des stations de télévision et est incluse dans le montant brut payé à de telles stations aux termes du tarif n° 2.A.1. Au plus tard le dernier jour du mois civil précédant immédiatement celui où la licence est en vigueur, le titulaire informe la SOCAN du montant net payé par toute personne ou personne morale ayant eu l'usage de l'un ou de la totalité de ses services ou installations en vertu d'un contrat pendant le mois immédiatement antérieur à celui qui précède la période de validité de la licence et lui verse, simultanément, une somme égale à 2,1 pour cent de ce montant.

La SOCAN a le droit d'examiner, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, les livres et les états de compte du titulaire, afin de vérifier les états présentés par celui-ci, ainsi que la redevance exigible.

PREMIÈRE OPTION

A. Télévision commerciale

Pour une licence générale visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques pour les stations autres que des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada ou des stations mentionnées dans un autre numéro tarifaire, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant un mois civil, le droit exigible est une somme égale à 2,1 pour cent du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui au cours duquel cette licence doit entrer en vigueur par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou des installations fournis par le titulaire de licence.

«Montant brut payé» aux fins du présent tarif comprend tous les revenus (y compris la valeur monétaire d'arrangements avec des commanditaires, le troc, les échanges et contreparties) en provenance de la vente de temps d'antenne relatif aux émissions diffusées de la station, que ces revenus soit reçus par la station elle-même ou par un réseau ou une entreprise de programmation.

Au plus tard le dernier jour du mois civil qui précède immédiatement le mois au cours duquel la licence doit entrer en vigueur, le détenteur de licence doit faire rapport du montant brut payé durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, avec ledit rapport, verser une somme égale au pourcentage applicable du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision, d'un réseau ou d'une entreprise de programmation provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et des installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision, d'un réseau ou d'une entreprise de programmation qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée)

the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station, network or programming undertaking when such amount or amounts represent the recovery of a like amount or amounts expended for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. SOCAN may at its option request from such broadcasting station, network or programming undertaking the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such broadcasting station, network or programming undertaking and the party or parties making payment for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a broadcasting station acting on behalf of a group of broadcasting stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

ALTERNATIVE 2

A. Commercial Television

To meet the convenience of operators of television stations other than television stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or those licensed under a different tariff item, for a general licence covering the television broadcasting for private and domestic use only at any time and as often as desired during the licence period of any or all of the works in SOCAN's repertoire, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all television broadcasts from the station or stations owned or operated by the licensee is a sum equal to 2.1 per cent in the case of an independent station, and 3 per cent in the case of a station affiliated with a network, of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the applicant shall report the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or

comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par et devient la propriété de la personne juridique faisant ce paiement.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision, d'un réseau ou d'une entreprise de programmation lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de compétitions sportives sur le plan national ou provincial. La SOCAN peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties faisant paiement à cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé à ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station de télévision, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule compétition à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage par la ou les stations qui le reçoivent.

La SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures de bureau habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

DEUXIÈME OPTION

A. Télévision commerciale

Pour la commodité des exploitants de stations de télévision, autres que des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada ou des stations détenant une licence en vertu d'un autre numéro tarifaire, en ce qui concerne une licence générale visant la télévision aux seules fins d'usage privé et à domicile, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant la période de licence, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du repertoire de la SOCAN, sont délivrées pour chaque mois civil.

Le droit exigible à l'égard de cette licence pour toutes les télédiffusions émanant de la ou des stations appartenant au titulaire ou exploitées par lui, est une somme égale à 2,1 pour cent dans le cas d'une station indépendante, et à 3 pour cent dans le cas d'une station affiliée à un réseau, du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui au cours duquel cette licence doit entrer en vigueur, par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations. Au plus tard le dernier jour du mois civil qui précède immédiatement le mois au cours duquel la licence doit entrer en vigueur, le requérant doit faire rapport du montant brut payé par toutes personnes ou personnes juridiques utili-

operators of the station or stations in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to the applicable percentage of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station from investments, rents or any other business which may be carried on by the operator or operators of any station if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business being a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of, the services and facilities of the station in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station being the amounts paid to such broadcasting station by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station when such amount represents the recovery by such broadcasting station of a like amount or amounts expended by such broadcasting station for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. SOCAN may at its option request from such broadcasting station the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such broadcasting station and the party or parties making payment to such broadcasting station for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid to the broadcasting station for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a broadcasting station, acting on behalf of a group of broadcasting stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the annual fee shall be

sant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la ou des stations durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, en présentant ledit rapport, verser une somme égale au pourcentage applicable du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par la personne juridique faisant ce paiement et en devient la propriété.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de compétitions sportives sur le plan national ou provincial. La SOCAN peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties payant cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il y ait preuve que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé à ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station de télévision, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule compétition à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage par la ou les stations qui la reçoivent.

La SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures de bureau habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée

\$300,080.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1, and October 1, of 1996.

C. Société de radio-télévision du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the *Société de radio-télévision du Québec*, the annual fee shall be \$234,080.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1, and October 1, of 1996.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL
BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS,
ROADHOUSES, TAVERNS AND
SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2.9 per cent of the compensation for entertainment in 1996, with a minimum licence fee of \$80.00.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 1996, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 1996. If any music was performed as part of entertainment in 1995, the payment is based on the compensation for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 1995, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 1996 and pay according to that report.

No later than January 31, 1997, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation for entertainment during 1996 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at

par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance sera de 300 080,00 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1996.

C. Société de radio-télévision du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de radio-télévision du Québec, la redevance sera de 234 080,00 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1996.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL,
SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS,
AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement sera de 2,9 pour cent de la compensation pour divertissement en 1996, sujet à une redevance minimale de 80,00 \$.

«Compensation pour divertissement» s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 1996, le détenteur de la licence versera à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 1996, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1995 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance sera établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1995; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagnera le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant toute l'année 1995, le détenteur fournira un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1996, et versera la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 1997, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1996 et le coût de la licence sera ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagnera le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence pourra exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même

least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. Furthermore, if the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 1.93 per cent of the compensation for entertainment in 1996, with a minimum licence fee of \$60.00.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 1996, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 1996. If any music was performed as part of entertainment in 1995, the payment is based on the compensation for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 1995, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 1996 and pay according to that report.

No later than January 31, 1997, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation for entertainment during 1996 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. Furthermore, if the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. Popular Music Concerts

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, for

une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire ne sera tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que les droits à verser ont été sous-estimés de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraiera les honoraires du vérificateur.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement sera de 1,93 pour cent de la compensation pour divertissement en 1996, sujet à une redevance minimale de 60,00 \$.

«Compensation pour divertissement» s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 1996, le détenteur de la licence versera à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 1996, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1995 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance sera établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1995; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagnera le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant toute l'année 1995, le détenteur fournira un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1996, et versera la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 1997, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1996 et le coût de la licence sera ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagnera le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence pourra exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire ne sera tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que les droits à verser ont été sous-estimés de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraiera les honoraires du vérificateur.

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Concerts de musique populaire

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des

live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert or event is as follows:

- (a) 5.0 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20.00 per concert or event; or
- (b) Where no admission charge is made, 5.0 per cent of the gross costs of production, with a minimum fee of \$20.00 per concert or event.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Classical Music Concerts

1. Per concert or event licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by musicians, singers, or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert or event is as follows:

- (a) 3.1 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20.00 per concert or event; or
- (b) Where no admission charge is made, 3.1 per cent of the gross costs of production, with a minimum fee of \$20.00 per concert or event.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual licence for orchestras

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following is payable in quarterly instalments within 30 days after the end of each quarter:

Annual Orchestra Budget	Annual Fee
\$ 0 to 100,000	\$ 42.50 × total number of concerts
100,001 to 500,000	72.00 × total number of concerts
500,001 to 1,000,000	115.00 × total number of concerts
1,000,001 to 2,000,000	142.50 × total number of concerts
2,000,001 to 5,000,000	237.50 × total number of concerts
5,000,001 to 10,000,000	255.00 × total number of concerts
over 10,000,000	275.00 × total number of concerts

œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert ou événement se calcule comme suit :

- a) 5,0 pour cent des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 20,00 \$ pour chaque concert ou événement; ou
- b) lorsque l'entrée est gratuite, 5,0 pour cent des coûts bruts de production, sous réserve d'un minimum de 20,00 \$ pour chaque concert ou événement.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Concerts de musique classique

1. Licence pour événements individuels

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance exigible par événement se calcule comme suit :

- a) 3,1 pour cent des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 20,00 \$ pour chaque concert ou événement; ou
- b) lorsque l'entrée est gratuite, 3,1 pour cent des coûts bruts de production, sous réserve d'un minimum de 20,00 \$ pour chaque concert ou événement.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en quatre versements dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, se calcule comme suit :

Budget annuel de l'orchestre	Redevance annuelle
0 à 100 000 \$	42,50 \$ × le nombre total de concerts
100 001 à 500 000	72,00 × le nombre total de concerts
500 001 à 1 000 000	115,00 × le nombre total de concerts
1 000 001 à 2 000 000	142,50 × le nombre total de concerts
2 000 001 à 5 000 000	237,50 × le nombre total de concerts
5 000 001 à 10 000 000	255,00 × le nombre total de concerts
plus de 10 000 000	275,00 × le nombre total de concerts

"Orchestras" include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals that have been predetermined in an annual budget.

Included in the "total number of concerts" are the ones where no work of SOCAN's repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

3. Annual licence for presenting organizations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable is as follows:

(a) 1.9 per cent of gross receipts from ticket sales for all events (including events where no work of SOCAN's repertoire is performed), exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20.00 per concert; or

(b) Where no admission charge is made, 1.9 per cent of the gross costs of production, with a minimum fee of \$20.00 per concert.

Payments shall be made quarterly, within 30 days of the end of each quarter, based on the actual gross receipts from ticket sales or gross costs of production of the events presented during the relevant quarter.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 1996, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25,000 persons	\$12.25
25,001 to 50,000 persons	\$24.65
50,001 to 75,000 persons	\$61.50

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

«Orchestre» inclut l'ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d'avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le «nombre total de concerts», les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

3. Licence annuelle pour les présentateurs

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d'une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d'une saison artistique offerte par un présentateur, la redevance se calcule comme suit :

a) 1,9 pour cent des recettes brutes au guichet de tous les événements (y compris ceux qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN), à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, avec une redevance minimale de 20,00 \$ par concert; ou

b) Pour les événements à entrée gratuite, 1,9 pour cent des coûts bruts de production de ces événements, avec une redevance minimale de 20,00 \$ par concert.

Les droits sont payables dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, conformément aux recettes brutes au guichet ou aux coûts bruts de production réels des événements présentés pendant le trimestre en question.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 1996, la redevance payable s'établit comme suit :

a) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	12,25 \$
De 25 001 à 50 000 personnes	24,65 \$
De 50 001 à 75 000 personnes	61,50 \$

b) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Total Attendance	Fee Payable per Person	Assistance totale	Redevance par personne
For the first 100,000 persons	1.02¢	Pour les 100 000 premières personnes . .	1,02 ¢
For the next 100,000 persons	0.45¢	Pour les 100 000 personnes suivantes . .	0,45 ¢
For the next 300,000 persons	0.33¢	Pour les 300 000 personnes suivantes . .	0,33 ¢
All additional persons	0.25¢	Pour les personnes additionnelles	0,25 ¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff No. 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts Tariff No. 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence in 1996 is calculated at the rate of 5.0 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance s'établira à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et sera acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumettra les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fera rapport de l'assistance et de la durée et acquittera la redevance sur la base de ces données.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif n° 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif n° 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence, en 1996, s'établit à 5,0 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B seront calculées par concert et seront versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES
(for 1994, 1995, 1996, 1997 and 1998)

For a theatre licence to perform at any time and as often as desired in 1994, 1995, 1996, 1997 and 1998, any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence covering operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the fee is as follows:

Tarif n° 6

CINÉMAS
(en 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998)

Pour une licence d'exploitation de cinéma permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire en 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles SOCAN est autorisée à accorder une licence pour l'exploitation d'un cinéma ou de tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance est la suivante :

Year	Rate per Seat per Annum	Année	Taux par siège/année
1994	\$0.88	1994	0,88 \$
1995	\$0.91	1995	0,91 \$
1996	\$0.94	1996	0,94 \$
1997	\$0.98	1997	0,98 \$
1998	\$1.01	1998	1,01 \$

The seating capacity of Drive-In Theatres shall be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one-half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

Minimum fee:

1994	\$ 88.00
1995	\$ 91.00
1996	\$ 94.00
1997	\$ 98.00
1998	\$101.00

A licence obtained under this tariff shall be deemed not to authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

(a) Where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$99.75.

(b) Where no admission fee is charged: an annual fee of \$99.75.

The licensee shall estimate the fee payable for 1996 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for 1995 and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1996. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 1995.

If the gross receipts reported for 1995 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 1996.

Le nombre de places dans les cinémas en plein air sera établi à trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine devront payer la moitié des taux susmentionnés.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Redevance minimale :

1994	88,00 \$
1995	91,00 \$
1996	94,00 \$
1997	98,00 \$
1998	101,00 \$

Une licence obtenue sous le présent tarif sera réputée ne pas autoriser tout concert ou autre exécution de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrale du programme. Les redevances pour ces exécutions seront calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est de :

a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimale étant de 99,75 \$.

b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 99,75 \$.

Le titulaire de la licence évaluera la redevance exigible en 1996 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement pour l'année 1995 et versera ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1996. Le versement de la redevance devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 1995.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année 1995 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 1996.

On or before January 31, 1997, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 1996, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, where the performances have not been contracted for by a licensee of SOCAN, the operator of the premises shall pay in advance for each event at such reception, convention or assembly or for each day on which such fashion show is held, as follows:

Without Dancing	\$28.75
With Dancing	\$57.55

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event is calculated based on the number of tickets sold and the following rates, subject to a minimum fee of \$19.00 per event:

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League Sports
\$10.00 and under	0.25¢	0.30¢	0.65¢
\$10.01 to \$20.00	0.30¢	0.35¢	0.70¢
\$20.01 to \$30.00	0.35¢	0.40¢	0.75¢
\$30.01 to \$40.00	0.40¢	0.45¢	0.80¢
over \$40.00	0.45¢	0.50¢	0.85¢

Au plus tard le 31 janvier 1997, le montant de la redevance exigible sera corrigé en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 1996 et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de la SOCAN, l'exploitant des lieux devra payer d'avance pour chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, comme suit :

Sans danse	28,75 \$
Avec danse	57,55 \$

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance par événement se calcule en fonction du nombre de billets vendus et des taux suivants, sous réserve d'une redevance minimale de 19,00 \$ par événement :

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,25 ¢	0,30 ¢	0,65 ¢
10,01 \$ à 20,00 \$	0,30 ¢	0,35 ¢	0,70 ¢
20,01 \$ à 30,00 \$	0,35 ¢	0,40 ¢	0,75 ¢
30,01 \$ à 40,00 \$	0,40 ¢	0,45 ¢	0,80 ¢
plus de 40,00 \$	0,45 ¢	0,50 ¢	0,85 ¢

"Average Ticket Price" means the average ticket price of all tickets sold for the event, including season tickets, net of all applicable taxes and applicable local capital reserve charges.

Where no admission fee is charged the minimum fee shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 10

PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

A. *Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets, or other public areas, the fee is as follows:

\$31.13 for each day on which music is performed, subject to a maximum fee of \$213.19 in any three-month period.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Marching Bands*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands participating in parades, the fee is as follows:

\$8.40 for each marching band participating in the parade, with a minimum fee of \$31.13 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 11

A. *Circuses and Ice Shows*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses and ice shows, the fee payable per event is as follows:

4.0 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$59.15.

«Prix d'entrée moyen» signifie le prix d'entrée moyen calculé à partir de tous les billets vendus pour l'événement, y compris les billets de saison, net de toute taxe applicable et de tous frais relatifs à la réserve de capitaux locale, lorsque applicables.

Lorsque l'entrée est gratuite, la redevance minimale s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

A. *Musiciens ambulants et musiciens des rues; musique enregistrée*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens des rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance est comme suit :

31,13 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 213,19 \$ pour toute période de trois mois.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif n° 4 s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Fanfares*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares prenant part à des parades, la redevance est comme suit :

8,40 \$ par fanfare prenant part à la parade, sous réserve d'un minimum de 31,13 \$ par jour.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

A. *Cirques et spectacles sur glace*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques et spectacles sur glace, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

4,0 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 59,15 \$.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Comedy Shows and Magic Shows*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$35.00. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS

A. *Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place and similar operations, the fee payable shall be:

- (a) \$2.30 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1996, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1996, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1996.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1997, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible est de 35,00 \$ par événement. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif n° 4.A s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 12

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. *Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établira comme suit :

- a) 2,30 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des «coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne».

«Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne» s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1996, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1996, et versera la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance sera versé au plus tard le 1^{er} octobre 1996.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1997, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un état vérifié indiquant

music entertainment costs for 1996. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.A does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable shall be:

- (a) \$5.00 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1996, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1996, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1996.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1997, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1996. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.B does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft shall be:

l'assistance totale et la compensation reçue par des interprètes en 1996. La SOCAN calculera alors la redevance et fournira un état rectificatif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.A ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à *Paramount Canada's Wonderland* ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établira comme suit :

- a) 5,00 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des «coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne».

«Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne» s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1996, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1996, et versera la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance sera versé au plus tard le 1^{er} octobre 1996.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1997, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et la compensation reçue par des interprètes en 1996. La SOCAN calculera alors la redevance et fournira un état rectificatif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établira comme suit :

1. Take-off and Landing Music	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100	\$40.50
101 to 160	\$51.30
161 to 250	\$60.00
251 or more	\$82.50
2. In-flight Music	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100	\$162.00
101 to 160	\$205.20
161 to 250	\$240.00
251 or more	\$330.00

1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100	40,50 \$
101 à 160	51,30 \$
161 à 250	60,00 \$
251 ou plus	82,50 \$
2. Musique en vol	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100	162,00 \$
101 à 160	205,20 \$
161 à 250	240,00 \$
251 ou plus	330,00 \$

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.2, no fees shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Passenger Ships

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship shall be:

\$1.00 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum fee of \$60.00.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

The licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1996.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable shall be:

\$1.00 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum fee of \$60.00.

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable sera comme suit :

1,00 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par navire, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Le titulaire devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOCAN la redevance exigible au plus tard le 31 janvier 1996.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable sera comme suit :

1,00 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$.

The licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1996.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in 1996, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Band or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$ 5.20	\$ 2.65
501 to 1,000	\$ 6.10	\$ 4.00
1,001 to 5,000	\$ 13.00	\$ 6.50
5,001 to 10,000	\$ 18.15	\$ 9.10
10,001 to 15,000	\$ 23.35	\$ 11.70
15,001 to 20,000	\$ 28.50	\$ 14.25
20,001 to 25,000	\$ 33.65	\$ 16.85
25,001 to 50,000	\$ 38.95	\$ 17.00
50,001 to 100,000	\$ 44.20	\$ 22.10
100,001 to 200,000	\$ 57.70	\$ 25.90
200,001 to 300,000	\$ 64.85	\$ 32.40
300,001 to 400,000	\$ 77.75	\$ 38.85
400,001 to 500,000	\$ 90.80	\$ 45.40
500,001 to 600,000	\$ 103.75	\$ 51.80
600,001 to 800,000	\$ 116.65	\$ 57.95
800,001 or more	\$ 129.60	\$ 64.85

When the performance of a work lasts more than three minutes the above rates are increased as follows:

	Increase %
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes	125
Over 15 and not more than 30 minutes	200
Over 30 and not more than 60 minutes	300
Over 60 and not more than 90 minutes	400
Over 90 and not more than 120 minutes	500

Le titulaire devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOCAN la redevance exigible au plus tard le 31 janvier 1996.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution en 1996 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Fanfare ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,20 \$	2,65 \$
501 à 1 000	6,10 \$	4,00 \$
1 001 à 5 000	13,00 \$	6,50 \$
5 001 à 10 000	18,15 \$	9,10 \$
10 001 à 15 000	23,35 \$	11,70 \$
15 001 à 20 000	28,50 \$	14,25 \$
20 001 à 25 000	33,65 \$	16,85 \$
25 001 à 50 000	38,95 \$	17,00 \$
50 001 à 100 000	44,20 \$	22,10 \$
100 001 à 200 000	57,70 \$	25,90 \$
200 001 à 300 000	64,85 \$	32,40 \$
300 001 à 400 000	77,75 \$	38,85 \$
400 001 à 500 000	90,80 \$	45,40 \$
500 001 à 600 000	103,75 \$	51,80 \$
600 001 à 800 000	116,65 \$	57,95 \$
800 001 ou plus	129,60 \$	64,85 \$

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

	Augmentation %
Plus de 3 minutes et pas plus de 7	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

Tariff No. 14 does not apply to the performance of an individual work at a concert; for such a performance, Tariff No. 4 or No. 5.B shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the annual fee shall be \$1.18 per square metre (10.96¢ per square foot), payable no later than January 31, 1996.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be pro-rated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than 6 months per year pay at half the above rate.

In all cases, a minimum fee of \$90.38 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariff Nos. 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Music on Hold

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the fee shall be:

\$90.38 for one trunk line, plus \$2.00 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances seront calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

Le tarif n° 14 ne s'applique pas à l'exécution d'une œuvre particulière à un concert; pour une telle exécution, le tarif n° 4 ou 5.B s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance annuelle sera de 1,18 \$ le mètre carré (10,96 cents le pied carré), payable avant le 31 janvier 1996.

Si aucune musique n'est exécutée au mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance sera établie au prorata du nombre de mois, calculé à compter du premier mois de l'année pendant lequel de la musique sera exécutée, et sera versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique aura été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de 6 mois par année paieront la moitié du taux ci-haut mentionné.

Dans tous les cas, la redevance minimale sera de 90,38 \$.

Le paiement sera accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

L'usage de musique expressément assujéti aux tarifs nos 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujéti au présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Attente musicale

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance sera de :

90,38 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,00 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, «ligne principale de standard» signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

No later than January 31, 1996, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be payable under Tariff No. 15.B.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 16

MUSIC SUPPLIERS

For a licence in connection with the supply of a music service comprising any or all of the works in SOCAN's repertoire, a music supplier shall pay a fee of 7.5 per cent of the total amounts paid by subscribers to the service (net of any amount paid for equipment provided to the subscriber under a contract separate from the music supply contract), subject to a minimum fee of \$90.38 per year for each subscriber.

"Music service" as used in this tariff includes recorded music over a telephone on hold, but does not include a non-broadcast service delivered to its subscribers by a cable television system, a master antenna system, a resale carrier or a low power television transmitter, which is covered by Tariff No. 17.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each month together with a report of the subscribers' names and addresses and the total amounts paid by those subscribers in the relevant month.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariff Nos. 3.B (Recorded Music Accompanying Live Entertainment), 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF NON-BROADCAST SERVICES

NOTE TO PROSPECTIVE USERS WITH RESPECT TO TARIFF 17.A, TRANSMISSION OF NON-BROADCAST TELEVISION SERVICES

A decision by the Copyright Board on this tariff for the years 1990 to 1995 is pending. That decision may have a bearing on the tariff for 1996. Following Tariff 17.A is filed in the same format as SOCAN's final proposal for 1995 submitted at the conclusion of Board hearings in early 1995, with rates increased to allow for anticipated new services.

Au plus tard le 31 janvier 1996, le titulaire versera la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 15.B si une redevance est payée au titre du tarif n° 16.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE

Pour une licence à l'égard d'un service de musique comprenant l'une ou la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, le fournisseur du service paiera une redevance de 7,5 pour cent des sommes totales payées par les abonnés au service (à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni en vertu d'un contrat distinct du contrat de fourniture de musique) sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 90,38 \$ par abonné.

«Service de musique», aux fins du présent tarif, comprend de la musique enregistrée pour fins d'attente au téléphone, mais n'inclut pas un service autre que de radiodiffusion transmis par un système de télévision par câble, un système à antenne collective, un revendeur ou un transmetteur de télévision de faible puissance; un tel service est assujéti au tarif n° 17.

La redevance sera payable dans les dix jours de la fin de chaque mois, avec un rapport indiquant le nom et l'adresse de chaque abonné et les sommes totales payées par ces abonnés pour ce mois.

L'usage de musique expressément assujéti aux tarifs nos 3.B (Musique enregistrée accompagnant un spectacle), 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujéti au présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES AUTRES QUE DE RADIODIFFUSION

NOTE AUX USAGERS ÉVENTUELS QUANT AU TARIFF 17.A, TRANSMISSION DE SERVICE DE TÉLÉVISION AUTRES QUE LES SERVICES DE RADIODIFFUSION

Une décision de la Commission du droit d'auteur pour ce tarif pour les années 1990 à 1995 est en instance. Cette décision pourrait avoir un effet sur le tarif pour 1996. Le tarif 17.A suivant est déposé dans le même format que la proposition finale de la SOCAN pour 1995, telle que soumise à la Commission à la conclusion des audiences au début de 1995, sauf pour une augmentation des taux, pour prendre en considération les nouveaux services prévus.

A. *Television**Definitions*

1. In this tariff,

"LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989);

"licensed area" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations, SOR/94-755, (Canada Gazette, Part II, Vol. 128, page 4096)*, which reads:

"licensed area" means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;

"non-broadcast television service" means a television service other than a television service comprising a television signal within the meaning of "signal" as that term is defined in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*;

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, which reads:

"premises" means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, which reads:

"signal" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station;

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

"small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, which read:

3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1) of the *Copyright Act*, "small cable transmission system" means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.

A. *Télévision**Définitions*

1. Aux fins du présent tarif, les définitions suivantes s'appliquent :

«Année» année civile;

«Local» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lit comme suit :

«local» Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement.

«Petit système de transmission par fil» a le sens que lui attribuent les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lisent comme suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 67.2(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, «petit système de transmission par fil» s'entend d'un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de desserte contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte.

«Service de télévision autre que de radiodiffusion» s'entend d'un service de télévision autre qu'un service de télévision composé d'un signal de télévision compris dans la définition de «signal» à l'article 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*;

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

«signal» Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision,

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision;

«Transmetteur» s'entend notamment d'une personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoints ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer;

"transmitter" includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multi-point distribution system or a direct-to-home satellite system;

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite;

"year" means a calendar year.

Application

2. This tariff applies to licences for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 1996, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of non-broadcast television services.

Small Cable Transmission Systems

3. The royalty for small cable transmission systems shall be an annual royalty due on or before January 31, calculated as follows:

Royalty Per System Per Year	
System Size (No. of Premises)	1996
Less than 200	\$ 28
201-500	\$110
501-1,000	\$325
1,001-2,000	\$815

Unscrambled Low Power Television Stations

4. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$110.00, due no later than January 31.

Direct-To-Home Satellite Systems

5. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due the last day of the following month.

Other Transmission Systems

6. (1) The royalty for any other transmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more non-broadcast television signals transmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its licensed area on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of a cable system that transmits a non-broadcast television service, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the same as that of the cable system.

«TVRO» Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite;

«TVFP» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989);

«Zone de desserte» a le sens que lui attribue l'article 2 du Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil DORS/94-755 (Gazette du Canada, Partie II, vol. 128, page 4096), qui se lit comme suit :

«zone de desserte» Zone dans laquelle le titulaire d'une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services.

Application

2. Ce tarif vise les licences pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de services de télévision autres que de radiodiffusion.

Petit système de transmission par fil

3. La redevance pour un petit système de transmission par fil est une redevance annuelle exigible au plus tard le 31 janvier, calculée comme suit :

Redevance annuelle par système	
Grosueur du système (nombre de locaux)	1996
inférieur à 200	28,00 \$
201-500	110,00 \$
501-1 000	325,00 \$
1 001-2 000	815,00 \$

Station de télévision à faible puissance à signal décodé

4. La redevance pour une TVFP dont le signal est décodé est de 110,00 \$, exigible au plus tard le 31 janvier.

Système de radiodiffusion directe du satellite au foyer

5. La redevance pour un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer est exigible mensuellement pour chacune des TVRO desservies au dernier jour du mois visé et est exigible le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de transmission

6. (1) La redevance pour tous les autres systèmes de transmission est exigible mensuellement pour chaque local qui reçoit un ou plusieurs services de télévision autres que de radiodiffusion à la fin du mois visé et est exigible au plus tard le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des redevances exigibles en vertu du paragraphe (1) est calculé en fonction du nombre total de locaux desservis par le système dans sa zone de desserte au dernier jour du mois visé.

(3) Le taux des redevances exigibles pour un système à antenne collective situé à l'intérieur de la zone desservie par un système de télédistribution, qui transmet, avec ou sans frais, un service de télévision autre que de radiodiffusion, à plus de 2 000 locaux dans sa zone de desserte est le même que pour le système de télédistribution.

Rates

7. Royalties payable under sections 5 and 6 shall be calculated as follows:

Royalties Per Premises or TVRO Per Month	
System Size (No. of Premises/TVROs)	1996
All systems except those located in the province of Quebec	
2,001-3,500	\$0.20
3,501-22,000	\$0.22
22,001-100,000	\$0.24
More than 100,000	\$0.25
All systems located in the province of Quebec	
2,001-3,500	\$0.16
3,501-22,000	\$0.175
22,001-100,000	\$0.19
More than 100,000	\$0.20

Discount for Certain Non-Residential Premises

8. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 50 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Reporting Requirements

9. With each payment of royalties, the transmitter shall report the number of premises or TVROs served by it in the relevant period.

Audit

10. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the licensee.

B. Radio

For a licence to communicate to the public by telecommunication, in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with transmission of non-broadcast radio services to its subscribers, the transmitter shall pay a fee per calendar month equal to 10 per cent of the gross amount paid to the transmitter by its subscribers for the non-broadcast radio services, subject to a minimum fee of \$1.00 per month per subscriber, payable within 30 days of the end of each month.

The transmitter shall, with each payment of fees, report the names of all non-broadcast radio services that the transmitter transmits, the number of residential subscribers to each such service and the gross amount paid by these subscribers, and the number of commercial subscribers and the gross amount paid by these subscribers.

Taux

7. Les redevances applicables en vertu des paragraphes 5 et 6 sont calculées comme suit :

Redevance mensuelle par local ou TVRO	
Grosueur du système (Nombre de locaux/TVRO)	1996
Tous les systèmes sauf ceux situés dans la province de Québec	
2 001-3 500	0,20 \$
3 501-22 000	0,22 \$
22 001-100 000	0,24 \$
Supérieur à 100 000	0,25 \$
Tous les systèmes situés dans la province de Québec	
2 001-3 500	0,16 \$
3 501-22 000	0,175 \$
22 001-100 000	0,19 \$
Supérieur à 100 000	0,20 \$

Rabais pour certains locaux non-résidentiels

8. Les redevances applicables aux types suivants de locaux sont réduits comme suit :

- a) les chambres dans un hôpital, maison de repos et autre institution de santé : 75 pour cent
- b) les chambres d'hôtel : 50 pour cent
- c) les salles dans une école ou dans d'autres institutions académiques : 75 pour cent

Obligation de rendre-compte

9. Avec chaque paiement des redevances, le transmetteur fournit un rapport du nombre de locaux ou de TVRO desservis pendant la période visée.

Vérification

10. La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Radio

Pour une licence autorisant la communication au public par télécommunication en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de transmission de services de radio autres que de radiodiffusion à ses abonnés, le transmetteur verse, au cours des 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, une redevance égale à 10 pour cent du montant brut payé au transmetteur par ses abonnés pour les services de radio autres que de radiodiffusion, sous réserve d'un taux mensuel minimal de 1,00 \$ par abonné.

Le transmetteur doit, au moment de chaque versement, informer la SOCAN du nom de tous les services de radio autres que de radiodiffusion que le transmetteur transmet, du nombre d'abonnés résidentiels à chaque service et du montant brut payé par ces abonnés, et du nombre d'abonnés commerciaux et du montant brut payé par ces abonnés.

For purposes of this tariff,

"Subscriber" means:

(a) Except in the case of a transmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more signals are transmitted by the licensee, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any of the foregoing receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

(b) In the case of a transmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more signals are transmitted by the transmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any TVRO receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

"Non-broadcast radio services" means radio services other than such services carried in signals originally transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio station as defined in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*;

"Transmitter" includes a cable television system, a master antenna system, a resale carrier and a low power television transmitter;

"Resale carrier" means a transmitter transmitting by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television transmitter;

"Low power television transmitter" means:

(a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in sections Z and G, respectively, of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February, 1989 as the same may be amended from time to time.

(b) A person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station.

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

This tariff shall not apply to music services covered by Tariff No. 16.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in discotheques, dance halls,

Aux fins du présent tarif, les définitions suivantes s'appliquent :

«Abonné»

a) Exception faite des transmissions par un revendeur, maison unifamiliale isolée, logement d'un immeuble à logements multiples, chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou pièce d'un établissement commercial ou de toute autre utilité publique à laquelle un ou des signaux sont transmis par le titulaire, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque le signal est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur;

b) Dans le cas de transmissions par un revendeur, station terrienne de réception de télévision seulement à laquelle un ou des signaux sont fournis par le transmetteur, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque ladite station reçoit le signal sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur.

«Services de radio autres que de radiodiffusion» Services de radio ou de télévision autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le grand public par une station de radio ou de télévision terrestre, d'après les définitions énoncées au paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

«Transmetteur» Comprend tout système de télévision par câble, système à antenne collective, revendeur et transmetteur de télévision de faible puissance.

«Revendeur» Transmetteur utilisant les ondes hertziennes pour transmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l'exclusion d'un transmetteur de télévision de faible puissance.

«Transmetteur de télévision de faible puissance»

a) Exploitant d'une station de télévision de faible ou de très faible puissance, selon les définitions énoncées dans les sections Z et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989, et modifications.

b) Exploitant d'une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux.

«Station terrienne de réception de télévision seulement» Station de réception de signaux transmis par satellite, qu'elle reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques.

Le présent tarif ne s'applique pas aux services de musique prévus au tarif n° 16.

La SOCAN a le droit d'examiner, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, les livres et les états de compte du titulaire, afin de vérifier les états présentés par celui-ci, ainsi que la redevance exigible.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du

ballrooms and other premises where patrons may dance to recorded music, the fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1 to 3 days	4 to 7 days
6 months or less	\$178.29	\$249.64
More than 6 months	\$249.64	\$359.72

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 20 per cent more than the fees set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 20 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

No later than January 31, 1996, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES; DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1996, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room used during the year multiplied by \$2.14, with a minimum annual fee of \$64.00.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1996, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room used during 1996.

On or before January 31, 1997, a report signed by an authorized representative, shall be submitted to SOCAN indicating the actual average number of participants per week per room used during 1996. Any additional fees due on the basis of the report shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

répertoire de la SOCAN, dans une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son de musique enregistrée, la redevance s'établira comme suit :

a) Établissements n'accueillant pas plus de 100 clients :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	178,29 \$	249,64 \$
Plus de 6 mois	249,64 \$	359,72 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence versera 20 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la redevance établie en a) sera exigible.

Au plus tard le 31 janvier 1996, le titulaire versera la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES; COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année multipliée par 2,14 \$, avec une redevance minimale de 64,00 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 1996 accompagné d'un rapport contenant la moyenne estimative des participants par semaine pour chaque salle utilisée durant l'année 1996.

Au plus tard le 31 janvier 1997, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOCAN et indiquer la moyenne réelle des participants, par semaine, pour chaque salle utilisée durant 1996. La redevance exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute redevance additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR PREMISES

For a licence to perform in 1996, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar premises, the annual fee is:

\$148.80 if the establishment operates with karaoke no more than 3 days a week, and \$214.41 if it operates with karaoke more than 3 days a week.

No later than January 31, 1996, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE OR UNIVERSITY

For a licence to perform in 1996, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college or university, during recreational sporting activities, shows or events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, and youth figure skating carnivals, the annual fee shall be \$150.00 for the facility, if the total revenue generated from admission to these events during the year does not exceed \$12,500.00.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1996. On or before January 31, 1997, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the total revenue generated from the events covered by this tariff does not exceed \$12,500.00.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 7, 9 or 11 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariffs 4 (Concerts), 8 (Receptions, Conventions, etc.), 11.B (Comedy Shows and Magic Shows) or 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle est de :

148,80 \$ si l'établissement est ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine, et de 214,41 \$ s'il est ouvert avec karaoké plus de 3 jours par semaine.

Au plus tard le 31 janvier 1996, le titulaire de la licence versera à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE OU UNE UNIVERSITÉ

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1996, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité ou par une école, un collège ou une université, à l'occasion d'activités sportives, de spectacles ou d'événements, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace et les spectacles-jeunesse sur glace, la redevance annuelle exigible pour l'installation est de 150,00 \$ si les recettes brutes d'entrée pour ces manifestations pendant l'année n'excèdent pas 12 500,00 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier 1996. Au plus tard le 31 janvier 1997, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les recettes totales pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 12 500,00 \$.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs nos 7, 9 et 11 à l'égard des manifestations visées dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs 4 (Concerts), 8 (Réceptions, congrès, etc.), 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse).

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 22

TRANSMISSION OF MUSICAL WORKS TO
SUBSCRIBERS VIA A TELECOMMUNICATIONS
SERVICE NOT COVERED UNDER
TARIFF NOS. 16 OR 17

For a licence to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical works forming part of SOCAN's repertoire, by a telecommunications service to subscribers by means of one or more computer(s) or other device that is connected to a telecommunications network where the transmission of those works can be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service, the licensee shall pay a monthly fee calculated as follows:

(a) in the case of those telecommunications services that do not earn revenue from advertisements on the service, \$0.25 per subscriber.

(b) in the case of those telecommunications services that earn revenue from advertisements on the service, 3.2 per cent of gross revenues, with a minimum fee of \$0.25 per subscriber.

"Telecommunications service" includes a service known as a computer on-line service, an electronic bulletin board service (BBS), a network server or service provider or similar operation that provides for or authorizes the digital encoding, random access and/or storage of musical works or portions of musical works in a digitally encoded form for the transmission of those musical works in digital form via a telecommunications network or that provides access to such a telecommunications network to a subscriber's computer or other device that allows the transmission of material to be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service. "Telecommunications service" shall not include a "music supplier" covered under Tariff 16 or a "transmitter" covered under Tariff 17.

"Subscriber" means a person who accesses or is contractually entitled to access the service provided by the telecommunication service in a given month.

"Gross revenues" includes the total of all amounts paid by subscribers for the right to access the transmissions of musical works and all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the service.

"Advertisements on the service" includes any sponsorship announcement, trade-mark, commercial message or advertisements displayed, communicated or accessible during connection to or with the service or to which the subscriber's attention is directly or indirectly guided by means of a hypertext link or other means.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each month together with a report of the number of subscribers and the gross revenues described above for the relevant month.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 22

TRANSMISSION D'ŒUVRES MUSICALES
À DES ABONNÉS PAR LE BIAIS D'UN
SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
NON VISÉ PAR LE TARIF 16 OU LE TARIF 17

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des abonnés par le biais d'un service de télécommunications à l'aide d'un ordinateur ou d'un autre appareil raccordé à un réseau de télécommunications, lorsque chaque abonné peut avoir accès à la transmission de ces œuvres de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service, le titulaire de la licence paie une redevance mensuelle calculée comme suit :

a) pour les services de télécommunications qui ne touchent aucun revenu provenant de publicité sur le service : 0,25 \$ par abonné.

b) pour les services de télécommunications qui touchent des revenus provenant de publicité sur le service : 3,2 pour cent des revenus bruts, sujet à une redevance minimale de 0,25 \$ par abonné.

«Service de télécommunications» s'entend notamment d'un service d'ordinateur interactif, d'un service de babillard électronique (BE), d'un serveur de réseau ou d'un fournisseur de service ou d'une installation comparable permettant ou sanctionnant l'encodage numérique, l'accès sélectif et/ou la mémorisation d'œuvres musicales ou de portions d'œuvres musicales numériquement codées en vue de leur transmission, sous une forme numérique, par le biais d'un réseau de télécommunications ou qui permet l'accès à un tel réseau de télécommunications à l'ordinateur d'un abonné ou à un autre appareil permettant à cet abonné d'avoir accès à la transmission de matériel de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service. L'expression «service de télécommunications» n'englobe cependant pas un «fournisseur de musique» visé par le tarif 16, ni un «transmetteur» visé par le tarif 17.

«Abonné» s'entend de toute personne qui a accès ou qui a droit d'accéder, en vertu d'un contrat, au service fourni par le service de télécommunications dans un mois donné.

«Revenus bruts» s'entend notamment du total de toutes les sommes payées par les abonnés pour avoir droit d'accès aux transmissions d'œuvres musicales ainsi que de tout montant payé pour la préparation, mémorisation ou transmission de publicité sur le service.

«Publicité sur le service» s'entend notamment de toute annonce de commandite, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la connection au ou avec le service ou auquel l'attention de l'abonné est directement ou indirectement dirigée, par le biais d'un lien hypertexte ou par un autre moyen.

La redevance doit être versée dans les 10 jours suivant la fin du mois visé, et ce versement doit être accompagné d'un rapport faisant état du nombre d'abonnés et du montant total des revenus bruts tels que décrits dans ce tarif pour le mois visé.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.